

UPOV

INTERNATIONALER
VERBAND
ZUM SCHUTZ VON
PFLANZENZÜCHTUNGEN
GENÈVE, SUISSE

UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS
VÉGÉTALES
GENÈVE, SUISSE

UNIÓN INTERNACIONAL
PARA LA PROTECCIÓN
DE LAS OBTENCIONES
VEGETALES
GINEBRA, SUIZA

INTERNATIONAL UNION
FOR THE PROTECTION
OF NEW VARIETIES
OF PLANTS
GENEVA, SWITZERLAND

POINT DE VUE DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES (UPOV)
CONCERNANT LA DÉCISION VI/5 DE LA CONFÉRENCE
DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE (CDB)

communiquée au Secrétariat de la CDB

adopté par le Conseil

le 11 avril 2003

**34, chemin des Colombettes - CH-1211 Genève 20 - ☎ (+41-22) 338 91 11 - Tlcp. : (+41-22) 733 03 36
Mél. : upov.mail@wipo.int - Internet : <http://www.upov.int>**

Historique

Le présent document remplace le mémorandum du Bureau de l'Union sur les technologies de réduction de l'utilisation des ressources génétiques (GURT) daté du 10 janvier 2003 et envoyé au Secrétariat de la CDB.

Dans sa décision VI/5, adoptée à sa sixième session tenue à La Haye en avril 2002, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a invité l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) à examiner, dans son domaine de compétence, les répercussions sur la propriété intellectuelle des technologies de réduction de l'utilisation des ressources génétiques (GURT), à l'endroit notamment des communautés locales et autochtones, et à étudier leurs impacts potentiels sur les petits agriculteurs, les communautés locales et sur les droits des exploitants agricoles. L'UPOV a également été invitée à étudier les possibilités d'application de mécanismes juridiques existants ou le besoin d'en développer de nouveaux, pour tenir compte des GURT.

L'UPOV n'a pas encore, dans le cadre de ses travaux ou par ailleurs, examiné quant au fond les incidences des GURT sur la propriété intellectuelle visées dans la décision susmentionnée. Néanmoins, l'UPOV souhaiterait saisir cette occasion pour souligner la nécessité d'un système de protection pour permettre aux obtenteurs de recouvrer leurs investissements et de bénéficier d'incitations pour la poursuite de leurs activités de sélection. À cet égard, l'UPOV souligne que la Convention UPOV prévoit un système efficace et équilibré pour la protection des obtentions végétales qui répond aux intérêts des obtenteurs. Là où il existe des systèmes de protection efficaces, les obtenteurs peuvent se passer d'autres systèmes de protection.

En ce qui concerne les variétés incorporant des GURT, il convient de noter qu'elles peuvent faire l'objet de droits d'obteneur si elles remplissent les conditions requises.

Résumé

Les obtenteurs doivent recouvrer leurs investissements et recevoir des incitations pour être en mesure de poursuivre leurs activités de sélection. La mise en place d'un cadre juridique fondé sur la Convention UPOV est un bon moyen d'encourager la mise au point de nouvelles variétés végétales au bénéfice de tous. À cet égard, l'UPOV souligne que la Convention UPOV prévoit un système efficace et équilibré pour la protection des obtentions végétales qui répond aux intérêts des obtenteurs. Là où il existe des systèmes de protection efficaces, les obtenteurs peuvent se passer d'autres systèmes de protection.

Introduction

1. Les sections suivantes du présent document mettent en lumière les principales caractéristiques de la Convention UPOV qui, au sens de l'UPOV, établissent un système efficace et équilibré de protection des obtentions végétales. Toutes les mentions de la Convention UPOV figurant dans le présent document renvoient à l'Acte de 1991 de la Convention.

2. La mise au point de variétés améliorées demande un investissement considérable en termes de ressources humaines et financières. La durabilité des programmes de développement de nouvelles variétés végétales exige un retour sur investissement par le biais de la commercialisation des nouvelles variétés créées (les obtentions végétales). La protection des obtentions végétales fondée sur la Convention UPOV facilite ce retour sur investissement en établissant un cadre juridique qui permet de prévenir, dans des conditions bien définies, l'exploitation non autorisée de la variété protégée.

3. La Convention UPOV jette des bases juridiques pour la protection des nouvelles variétés végétales. Elle constitue un système *sui generis* pour la protection des obtentions végétales, conçu spécialement pour l'objet de protection qu'est une nouvelle variété végétale, et les conditions sous lesquelles ladite variété végétale est exploitée. L'étendue de la protection conférée par la Convention UPOV a été soigneusement définie de manière à assurer une incitation à la mise au point de nouvelles variétés végétales avantageuse à la fois pour les agriculteurs et pour les consommateurs. Selon l'une des caractéristiques essentielles du système UPOV, les variétés protégées, considérées comme les ressources phytogénétiques les plus importantes, restent accessibles à la communauté des sélectionneurs à travers le monde pour la poursuite de leurs activités de création variétale. En outre, la Convention UPOV prévoit que les agriculteurs ont la possibilité de conserver des semences de ferme dans certaines circonstances. La protection assurée au titre de la Convention UPOV peut être analysée à travers les paramètres suivants :

- objet de la protection/étendue de la protection;
- actes couverts par la protection (Acte de 1991);
- matériel couvert par la protection;
- durée de la protection;
- exceptions;
- limitations de l'exercice du droit d'obtenteur/licences obligatoires.

Objet de la protection/étendue de la protection

4. Selon la Convention UPOV, un droit d'obtenteur ne peut être octroyé qu'à l'égard d'une seule variété végétale, définie par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes, distinguée de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères et considérée comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduite conforme. La protection conférée à l'égard d'une variété ne s'étend pas à d'autres variétés, sauf dans les cas suivant :

- i) variétés qui sont essentiellement dérivées de la variété initiale protégée, lorsque la variété protégée n'est pas elle-même une variété essentiellement dérivée;
- ii) variétés qui ne se distinguent pas clairement de la variété protégée; et
- iii) variétés dont la production requiert l'utilisation répétée de la variété protégée.

Actes couverts par la protection (Acte de 1991)

5. La nature du droit d'obtenteur accordé en vertu de la Convention UPOV veut que l'autorisation du titulaire soit requise pour les actes suivants accomplis à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée :

- i) production ou reproduction (multiplication);
- ii) le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication;
- iii) l'offre à la vente;
- iv) la vente ou toute autre forme de commercialisation;
- v) l'exportation;
- vi) l'importation;
- vii) la détention à l'une des fins mentionnées aux points i) à vi) ci-dessus.

6. Par ailleurs, sous réserve des exceptions au droit d'obtenteur et de l'épuisement de ce droit, l'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes susvisés accomplis à l'égard du produit de la récolte, y compris des plantes entières et des parties de plantes, obtenu par utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée, à moins que l'obtenteur ait raisonnablement pu exercer son droit en relation avec ledit matériel de reproduction ou de multiplication.

7. En outre, chaque partie contractante peut prévoir que, sous réserve des exceptions au droit d'obtenteur et de l'épuisement de ce droit, l'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes accomplis à l'égard des produits fabriqués directement à partir du produit de la récolte de la variété protégée couvert par les dispositions susmentionnées relatives au produit de la récolte par utilisation non autorisée dudit produit de la récolte, à moins que l'obtenteur ait raisonnablement pu exercer son droit en relation avec ledit produit de la récolte.

Matériel couvert par la protection

8. Comme indiqué au paragraphe 5 ci-dessus, la protection des obtentions végétales selon la Convention UPOV s'étend au matériel de reproduction ou de multiplication des variétés, tel que semences, bulbes, tubercules, plants, etc.

Durée de la protection

9. Selon la Convention UPOV (Acte de 1991), le droit d'obtenteur est octroyé pour une durée déterminée, qui ne peut être inférieure à 20 années à compter de la date d'octroi du droit d'obtenteur. Pour les arbres et la vigne, cette durée ne peut être inférieure à 25 années à compter de cette date.

Exceptions

10. Selon la Convention UPOV, le droit d'obtenteur ne s'étend pas :

- i) aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales;
- ii) aux actes accomplis à titre expérimental; et
- iii) aux actes accomplis aux fins de la création de nouvelles variétés.

L'exclusion des actes accomplis dans le cadre privé et à des fins non commerciales est essentielle pour les petits agriculteurs des pays en développement, pratiquant une agriculture de subsistance. L'exemption du droit d'obtenteur pour la recherche et pour la création de nouvelles variétés végétales, comme indiqué aux points ii) et iii) ci-dessus, est essentielle dans la protection des obtentions végétales, en vue de préserver les pratiques établies au sein de la communauté des obtenteurs qui consistent à rendre accessibles à tous les sélectionneurs les variétés protégées.

11. Dans la Convention UPOV, chaque membre peut, dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur, restreindre le droit d'obtenteur à l'égard de toute variété afin de permettre aux agriculteurs d'utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, sur leur propre exploitation, le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture, sur leur propre exploitation, de la variété protégée. Ces dispositions permettent à chaque membre de l'UPOV de décider, selon les conditions nationales propres, s'il faut ou non et dans quelle mesure, reconnaître la pratique des agriculteurs consistant à utiliser une partie de la récolte issue de la variété protégée pour ensemercer leur champ l'année suivante, connue sous le terme de "privilège de l'agriculteur".

Limitations de l'exercice du droit d'obtenteur/licences obligatoires

12. La Convention UPOV prévoit qu'un membre peut restreindre le libre exercice d'un droit d'obtenteur pour des raisons d'intérêt public. Cette disposition permet au gouvernement, dans le cas d'une catastrophe, de prendre rapidement les mesures utiles pour approvisionner les agriculteurs en semences nécessaires pour soutenir la production agricole, en limitant ainsi l'exercice du droit d'obtenteur.

[Fin]